



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 30 juillet 2025
N°282/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var)
à l'occasion d'un spectacle de drones
le 14 août 2025

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var de la pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°198/2023 du 22 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 264/2025 du 21 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 212-2025 du 18 mars 2025 du maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer relatif au balisage des plages de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation, déposée par le maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer du 19 juin 2025 ;

Vu le formulaire de demande de dérogation déposée par la société « Drone de Ciel » du 24 juin 2025 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau survolé par des drones et qu'il appartient au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation délivrée par le préfet du Var.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement d'un spectacle aérien public organisé au droit du littoral de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, sans répétition, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau le 14 août 2025, de 20h30 à 23h59, délimitée par le trait de côte joignant les segments [AB], [BC], [CD], et le trait de côte joignant les points D et A (annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°04,300'N - 006°54,368'E

Point B : 43°04,236'N - 006°54,270'E

Point C : 43°04,342'N - 006°54,157'E

Point D : 43°04,397'N - 006°54,232'E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous marine.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques mis en place par l'organisateur pour la préparation et la réalisation des vols de drones.

Article 2

Aux date et horaires précités (annexe II) :

- par dérogation au point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 264/2025 du 21 juillet 2025 susvisé, le chenal d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé au droit de la cale de mise l'eau est suspendu ;
- par dérogation à l'article 4 dudit arrêté, les moyens nautiques mis en place par l'organisateur sont autorisés à naviguer dans la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) 4 créée par l'arrêté municipal n° 212-2025 du 18 mars 2025 susvisé.

Article 3

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

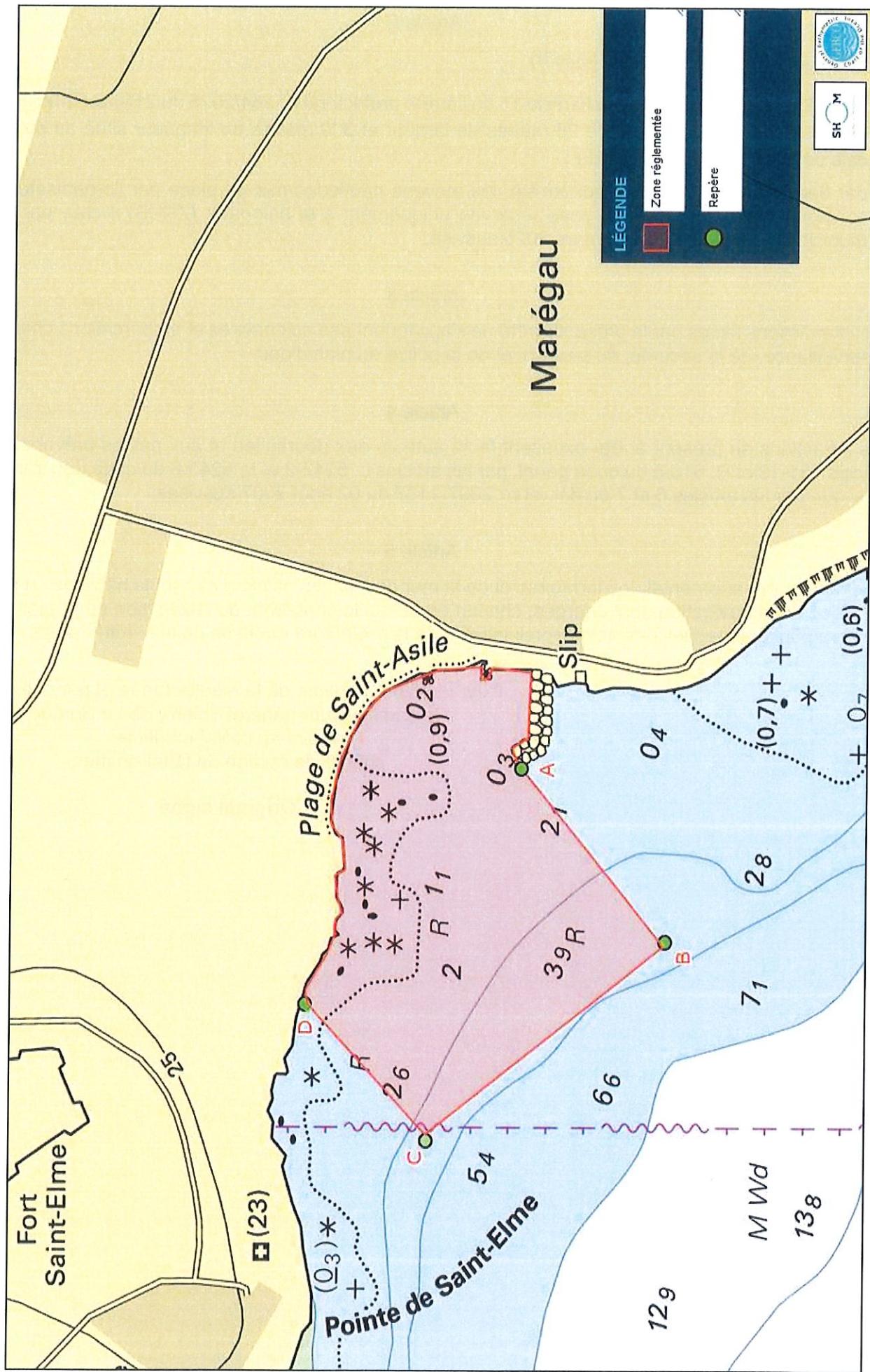
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

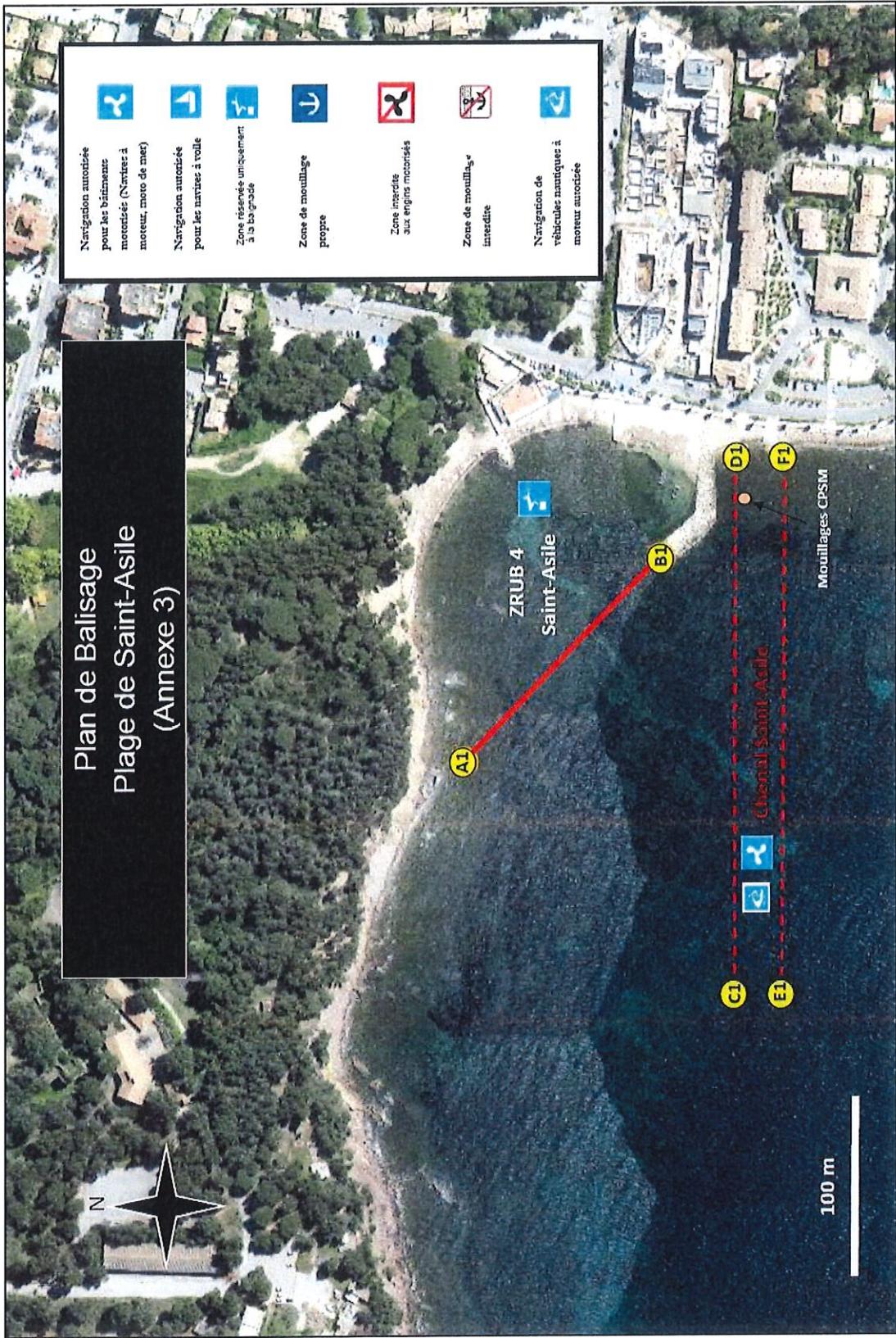
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Var
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- Société Drone de Ciel

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- AEM/PADEM/PPEM/CPADEM/RM
- Archives.